

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service observation territoriale, urbanisme et risques
Unité culture du risque

Réf. :SOTUR/CDR

Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

☎ 04 66 62.62.24 ou 62 54

Mél herve.favier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 AOUT 2010

Le Sous-Préfet d'Alès

à

Monsieur le maire de
Salindres

Objet : porter à connaissance " risques technologiques "

P J : DIRI (document d'information sur les risques industriels)+ Zonage réglementaire

Le présent PAC spécifique « risques technologiques » contient les nouvelles préconisations sur l'urbanisation future autour de l'établissement Seveso AS, Rhodia Opération et Axens sur la commune de Salindres.

Ces préconisations sont rédigées :

- sur la base des éléments du rapport du 29 juin 2010 (cf annexe 1), de l'inspection des installations classées et de la cartographie des aléas, tels qu'ils figurent dans l'annexe 1. Ces documents ont été réalisés par la DREAL dans le cadre de la démarche d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et résultent de l'instruction des études de danger ;
- en application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et notamment du chapitre 1 (cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes) de l'annexe 1 à la circulaire.

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du code de l'environnement, la commune est invitée à faire preuve de prudence dans les décisions relatives à l'urbanisme qu'elle prendra

à considérer les préconisations suivantes qui reprennent les principes d'interdiction ou d'autorisation décrites dans le guide méthodologique PPRT.

Ainsi, en fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, cinq types de recommandations sur l'urbanisation sont précisés :

- **Pour la zone R1 (rouge foncé) :** l'interdiction totale de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " TF+ " et " TF ", à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- **Pour la zone r2 (rouge clair) :** l'interdiction de construire tout nouveau projet dans les zones exposées aux aléas " F+ " et " F " à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- **Pour la zone B1 (bleu foncé) :** l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- **Pour la zone b2 (bleu clair) :** l'autorisation est la règle générale dans les zones exposées aux aléas " M " toxique ou " Fai " de suppression, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- **Pour les autres zone (blanche) :** l'autorisation est la règle dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique.

Le plan de zonage des risques technologiques, joint en annexe 2, délimite les secteurs d'application de ces préconisations.

Mise en application du PAC risque technologique.

En attendant l'élaboration du PPRT et pour tenir compte de la limitation de l'extension de l'urbanisation future dans les zones impactées par le risque, la commune veillera à ce que son document d'urbanisme prenne en compte le porter à connaissance dans un délai raisonnable et que ces informations soient utilisé sans délai dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours aux articles R111.2 et R111.3 du code de l'urbanisme.

sans délai dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours aux articles R111.2 et R111.3 du code de l'urbanisme.

Enfin, la bonne prise en compte du "porter à connaissance risques technologiques" dans les différents actes d'urbanisme ou d'application du droit des sols, fera l'objet d'un contrôle attentif au niveau du contrôle de légalité.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est rappelé que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

*Je vous recommande l'application
stricte de ces préconisations Le Sous-Préfet,
dans l'attente d'un futur
PIG et ensuite du PPR*

PLP

Philippe PORTAL